

Objet :
Routes départementales n° 12, 23 et 79 - Commune de La Suze-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation pour des travaux de création d'un giratoire, de tapis général et de finitions

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'arrêté communal de La Suze-sur-Sarthe n° 29/2026 du 15 janvier 2026,
Vu l'avis du Maire de La Suze-sur-Sarthe en date du 30 janvier 2026,
Vu l'avis du Maire de Mézeray en date du 20 janvier 2026,
Vu l'information transmise au Maire de La Fontaine-Saint-Martin le 19 janvier 2026,
Vu l'avis du Maire de Cérans-Foulletourte en date du 22 janvier 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de création d'un giratoire, de tapis général et de finitions, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 12, 23 et 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R È T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de création d'un giratoire, de tapis général et de finitions à l'intersection formée par les RD 12, 23 et 79, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe, la circulation sera réglementée comme suit :

1/ RD 23 du PR 15+950 au PR 16+100 - ALTERNAT PAR FEUX DE CHANTIER

La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de création d'un giratoire, de tapis général et de finitions.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

2/ RD 79 du PR 32+230 au PR 32+250 - ROUTE BARREE

La circulation générale est interdite. La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ Route de Malicorne et Route de Foulletourte, et inversement,

Des panneaux KC1 « RD 79 route barrée à ... m » sera, notamment, implantés aux intersections RD 79/Route de Malicorne et RD 23/Route de Foulletourte.

3/ RD 12 du PR 23+140 au PR 23+188 - ROUTE BARREE

La circulation générale est interdite. La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

➤ Déviation 1 : RD 23 en direction de Malicorne-sur-Sarthe, RD 35 via Mézeray, et inversement,

➤ Déviation 2 : RD 31 via Cérans-Foulletourte, RD 323 via La Fontaine-Saint-Martin, RD 8 et RD 35 via Mézeray, et inversement,

Des panneaux KC1 « RD 12 route barrée à ... m » seront, notamment, implantés aux intersections suivantes RD 12/35 et RD 23/31.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire à la création du giratoire, prévue du 9 février 2026 au 1^{er} mars 2026 et aux travaux de tapis général et de finitions, prévue du 2 mars 2026 au 6 mars 2026.

Article 2 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud – site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, les Maires de La Suze-sur-Sarthe, Mézeray, Cérons-Fouilletourte et La Fontaine-Saint-Martin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicita de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **05 FEV. 2026**
et de sa publication ou notification le :